



Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu de la réunion des professionnels de l'affichage et de l'enseigne (n°13)

14 septembre 2021



Etaient présents

Delphine Azaïs	Conseillère municipale
Sandrine Segaud	Directrice de l'urbanisme
Kim Ballester	Chargée de mission planification et aménagement
Thierry Vlimant	Bureau d'études Cadre & Cité
Patrick Tregou	JCDecaux
Samuel Lévêque	Impact publicité
Marc Tamburlin	Pisoni / SNPE
Eric Blanc	Blancom
Pierre Bonfils	Avocat au barreau de Béziers
Delphine Erra	Extérieur Média
Felix Poujol	Poujol Pub

Etaient excusés : Carine Montelon (ville de Béziers), Géraldine Bedes (Ville de Béziers), Luc Zenon (adjoint au maire)



Madame Azais, conseillère municipale déléguée aux bâtiments communaux et à la pollution visuelle, accueille les participants. Elle rappelle qu'un projet de règlement local de publicité avait été arrêté en décembre 2019 et soumis à l'avis des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. La procédure a ensuite été suspendue en raison de la crise sanitaire, de la période électorale et de la priorité accordée à la révision du plan local d'urbanisme.

Depuis, monsieur le maire et la nouvelle équipe municipale ont souhaité apporter des modifications visant à préserver davantage le cadre de vie, tout en restant cohérents avec les objectifs initiaux et en maintenant la liberté d'expression et la liberté du commerce.

Monsieur Vlimant (bureau d'études Cadre & Cité) rappelle les grandes lignes du diagnostic effectué en 2019 : le règlement de 2010 avait entraîné un meilleur ordonnancement des publicités grâce à une diminution du format maximum et à une dédensification. Les enseignes en centre-ville sont plus respectueuses de l'architecture, mais elles sont encore très agressives dans les zones commerciales et sur les grands axes. Aujourd'hui, publicités et enseignes marquent encore beaucoup le paysage, notamment sous la forme d'enseignes scellées au sol et de publicités de 8 m² y compris sur le domaine public.

La ville souhaite maintenant réduire à 2 m² le format maximum des publicités, sur les propriétés privées comme sur le domaine public, et limiter la surface des enseignes scellées au sol. D'une façon générale, la municipalité n'est pas favorable aux dispositifs numériques, qu'il s'agisse de publicités, d'enseignes ou d'écrans dans les vitrines.

Le règlement s'appuiera sur 3 zones :

Une première zone recouvrirait le site classé (pour sa partie en agglomération), le site patrimonial remarquable, les abords des monuments historiques. La publicité serait autorisée sur le mobilier urbain uniquement (hors site classé), et les enseignes feraient l'objet de prescriptions qualitatives, dans la continuité du règlement de 2010.

Une deuxième zone correspondrait aux grands axes et aux secteurs commerciaux, où est installée la publicité actuellement. La publicité serait admise sur les propriétés privées. Dans les secteurs commerciaux, la publicité numérique et les enseignes scellées au sol de 6 m² seraient admises.

Enfin, les secteurs résidentiels de la commune constitueraient la zone 3, où la publicité ne pourrait être installée que sur le mobilier urbain.

L'exposé suscite de nombreuses réactions. Les représentants de sociétés d'affichage s'inquiètent de la réduction de la surface des affiches à 2 m² et proposent 4 m², qui est la surface des panneaux dans les autres communes de l'agglomération. Ils estiment que les panneaux de 2 m² sont visibles sur le domaine public, mais ne présente pas d'intérêt sur les propriétés privées, plus en retrait. Maître Bonfils considère que l'affichage sur propriétés privées disparaîtrait quasiment et qu'un avantage trop important serait ainsi donné au mobilier urbain, pouvant créer potentiellement un abus de position dominante.

Les sociétés d'affichage insistent également sur la dynamique commerciale nécessaire à la ville et sur le vecteur que représente l'affichage dans ce domaine.

Monsieur Blanc (Blancom) demande quelle règle de densité sera imposée. La ville répond qu'elle reprendra le principe du RLP en vigueur.

Monsieur Trégou (JCDecaux) rappelle que le RLP peut traiter le mobilier urbain différemment des autres publicités et propose notamment de rappeler l'article R.581-47 du code de l'environnement.

Monsieur Poujol se déclare pour sa part satisfait que le règlement définisse clairement ce qu'il est possible de faire en matière d'enseigne et partage la volonté de la ville de travailler la qualité.

La ville précise que le règlement est actuellement en cours de rédaction.

Madame Azais, après avoir informé l'assemblée que l'arrêt du nouveau projet est prévu au conseil municipal de fin octobre, remercie chacun pour le caractère constructif des interventions et clôt la séance.

